



DE LA COMMUNE DE LEON
SEANCE DU 31 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Conseil

19

Nombre de membres en exercice

19

Nombre de membres ayant

pris part à la délibération :

19

Date de la Convocation :

Date d'affichage :

1er février 2023

Objet de la délibération :

DEL2023_001 – Annulation de la délibération DEL2022_083 – Reversement partiel de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes Côte Landes Nature

L'an Deux Mil Vingt Trois et le Trente et Un Janvier à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MORA, Maire

Présents : Jean MORA, Jean-Paul TRAYE, Jacques DUCROUX, Dominique LARTIGAU, Michel RAFFIN, François CORDOBES, Francis LABOUDIGUE, Jean-Jacques LARTIGUE, Cécile CASSUTTI, Sophie GISTAIN-FAUVILLE, Marjolaine PERNAUT, Delphine DUPRAT, Michel DARREMONT, Isabelle BOUCHES

Absents ayant donné procuration : Martine DUVIGNAC à Michel RAFFIN, Catherine COMBARIEU à Cécile CASSUTTI, Myriam LALLEMAND à Jean MORA, Eric MACQUART à Michel DARREMONT, Muriel LAGORCE à Isabelle BOUCHES

Absents :

Secrétaire de séance : François CORDOBES

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une modification législative intervenue en fin d'année 2022, supprimant le caractère obligatoire du reversement partiel du produit communal de la taxe d'aménagement aux EPCI à fiscalité propre. Suite à cette modification, la préfecture a informé les communes qui avaient déjà délibéré de la possibilité soit de maintenir la délibération, soit de la supprimer par délibérations concordantes des communes de l'EPCI, prises avant le 31 janvier 2023. Les communes membres de Côte Landes Nature ont décidé de rapporter leur délibération et de ne plus procéder au reversement partiel du produit communal de la taxe d'aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité, **DECIDE** :

- De supprimer le reversement partiel de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Côte Landes Nature, celui-ci n'ayant plus de caractère obligatoire ;
- D'abroger la délibération DEL2022/083 – Reversement partiel de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Côte Landes Nature ;
- De l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat. La saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr

Acte télétransmis électroniquement le :

N° identifiant unique :

N° enveloppe :

